

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DES
IVOIRIENS AUX TEXAS

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 20 des Statuts de l'Association des Ivoiriens au Texas (AIT), le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'AIT, notamment les éléments du statut qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'AIT. En d'autres termes, il complète les modalités d'application des statuts de l'AIT. Il est adopté en Assemblée Générale et est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Table des Matières

TITRE I: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	5
CHAPITRE I: ADHESION-MEMBRES.....	5
Article premier – Définitions et attributions.....	5
Article 2 – Condition d'Adhésion à l'AIT.....	6
Article 3 – Démission et radiation.....	6
TITRE II: DISPOSITION GENERAL DE L'AIT.....	7
CHAPITRE I: ELECTION – VOTE – DUREE DU MANDAT.....	7
Article 4 – Condition d'éligibilité.....	7
Article 5 – Vote.....	8
Article 6 – Durée du mandat.....	8
Article 7 – Droit de vote.....	8
TITRE III - LES ORGANES DE L'AIT.....	9
Article 8 - Nature des organes de.....	9
CHAPITRE I: L'ASSEMBLE GENERALE.....	9
Article 9 – Organisation.....	9
Article 10 – Fonctionnement.....	9

CHAPITRE II: LE BUREAU EXECUTIF.....	10
Article 11 – Organisation.....	10
Article 15 – Fonctionnement.....	11
CHAPTER II: - FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU.....	12
Article 13 – Président.....	12
Article 14 – Vice Président.....	13
Article 15 – Secrétaire Général.....	13
Article 16 – Secrétaire Général Adjoint.....	13
Article 17 – Trésorier.....	13
Article 18 – Trésorier Adjoint.....	13
Article 19 – Commissaire aux comptes.....	13
Article 20 – Charge aux relations extérieures.....	14
Article 21 – Le Webmestre principal.....	14
CHAPITRE IV: LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	15
Article 22 – Organisation.....	15
Article 23 – Fonctionnement.....	16
CHAPITRE V: LES CELLULES TECHNIQUES DE L’AIT.....	16
Article 24 – Les Comités.....	16
CHAPITRE VI: LE COMMISSARIAT AUX COMPTES.....	17
TITRE IV: RESSOURCES.....	17
CHAPITRE I: LES COTISATIONS DE L’AIT.....	17

Article 25 – Les taux de cotisation.....	17
TITRE V: INTERVENTION.....	17
Article 26 – Les interventions.....	17
TITRE VI: DISCIPLINE.....	18
CHAPITRE I: DEMISSION & SUSPENSION.....	18
Article 27 – La démission.....	18
CHAPITRE II: SANCTIONS.....	18
Article 28 – Respect des règles constitutives de l’AIT.....	18
Article 29 – Sanctions disciplinaires.....	18
Article 30 – Décision d’une sanction.....	19
Article 31 – Action en justice.....	19
Article 35 – Avertissements.....	20
Article 37 – Détournement.....	20
Article 38 – Défense et recours.....	21
TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES.....	21
Article 39 – Dissolution.....	21
Article 40 – Modifications du règlement Intérieur.....	21
Article 41 – Remboursement de cotisation.....	21

TITRE I: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I: ADHESION-MEMBRES

Article premier – Définitions et attributions

L'Association des Ivoiriens au Texas est composée de membres de Droit, de membres Adhérents, de membres Actifs, de membres d'Honneur et de membres Associés :

- *Le membre de Droit*

Tout Ivoirien majeur résidant au Texas est automatiquement membre de Droit de l'AIT.

- *Le membre Adhérent*

Est membre adhérent tout non ivoirien qui adhère au présent statut de l'AIT. Pour être membre Adhérent de l'AIT, le postulant devra remplir une demande datée et signée, et formuler l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. L'adhésion doit être approuvée par l'Assemblée Générale et le postulant doit être majeur et résidant au Texas.

- *Les membres actifs*

Les membres actifs sont les personnes physiques qui, après validation de leur adhésion à l'Association suivant les dispositions de l'article 7 des statuts, payent leur cotisation et participent effectivement aux activités et au fonctionnement de l'AIT, y compris à son financement. Etre à jour voulant dire que le membre ne doit pas plus de trois mois de cotisation.

- *Les membres d'Honneur*

La qualité de membre d'Honneur de l'AIT peut être octroyée à toute personne qui a rendu ou pourrait rendre des services signalés à l'AIT.

Les membres d'Honneur sont identifiés et nommés par le Bureau Exécutif avec approbation de l'Assemblée Générale.

- *Le Conseil d'Administration*

Il est composé des anciens présidents de l'AIT dont l'admission au sein du conseil d'Administration est automatique à la fin de leur mandat. Toute autre personne nommée par le Bureau Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale.

- *Les membres associés*

Peut être membre associé, tout pays, organisme ou institution qui poursuit des buts compatibles avec ceux de l'AIT. Pour acquérir la qualité de membre associé, une demande écrite doit être adressée au Bureau Exécutif ou au Conseil d'Administration. Les membres associés ont voix consultative auprès du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration de l'AIT.

Article 2 – Condition d'Adhésion à l'AIT

L'adhésion devient effective quand le membre paie son droit d'adhésion. En retour, le Bureau Exécutif lui délivre sa carte de membre dans un bref délai qui ne doit pas dépasser deux mois.

Article 3 – Démission et radiation

Le statut de membre se perd par:

- la dissolution de l'institution
- la démission constatée par le Bureau Exécutif,
- le décès,

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non obéissance des Statuts et /ou du Règlement Intérieur de l'AIT, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association si la personne concernée est membre élu du Bureau Exécutif,
- l'exclusion prononcée par le Bureau Exécutif avec avis favorable du Conseil d'Administration pour non- obéissance des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'AIT si la personne concernée est un membre non élu de l'AIT.

Le membre est informé, après délibération du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration des faits qui lui sont reprochés et des sanctions éventuelles. Il est invité à fournir des explications écrites ou à se présenter devant le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration assisté s'il le souhaite, par un ou deux membres de son choix appartenant à l'AIT. La délibération finale est ensuite notifiée à l'intéressé. Toute personne démissionnaire perd tous ses droits au sein de l'AIT et n'a droit à aucun remboursement de ses cotisations, partiel ou total.

TITRE II: DISPOSITION GENERALE DE L'AIT

CHAPITRE I– ELECTION - VOTE - DUREE DU MANDAT

Article 4 – Condition d'éligibilité

Tous les postulants aux postes de Président, Vice-président, Secrétaire Général, Trésorier Général doivent remplir toutes les conditions suivantes :

1. être Ivoirien,
2. être membre actif,
3. avoir un dossier judiciaire propre,
4. avoir un domicile et un téléphone à Houston,
5. avoir un statut légal avec BCIS (Immigration & Naturalisation Service),
6. avoir un moyen de transport,
7. maîtriser la Langue Anglaise,
8. la condition 1 ne s'applique qu'au président et à son vice-président (non aux autres membres du Bureau Exécutif).

Article 5–Vote

Le Président, le Trésorier Général et le Commissaire aux Comptes doivent être élus en Assemblée Générale à la majorité des membres actifs présents (cinquante pourcent plus une voix).

Article 6 – Durée du mandat

1. Le mandat des membres du Bureau Exécutif qui ont été votés par l'Assemblée Générale, à savoir le Président, le Trésorier Général, et le Commissaire aux comptes dure deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.
2. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président assume les fonctions de Président.
3. □n cas de vacance des postes de Président et de Vice-président, le Secrétaire Général assume les fonctions de Président pour une durée maximale de trois mois, et doit organiser de nouvelles élections dans ce délai.
4. □n cas de vacance simultanée des postes de Président, Vice-président et de Secrétaire Général, le Conseil d'Administration assume l'intérim et doit organiser de nouvelles élections dans un délai de trois mois.
5. S'il n'y a pas de candidat à la présidence à la fin du mandat du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration assume l'intérim jusqu'aux prochaines élections. Le Conseil d'Administration organise les élections dès qu'il reçoit la candidature d'un membre qualifié pour assumer les responsabilités de la présidence de l'AIT dans un délai de deux mois au plus.

Article 7 – Droit de vote

Seul a le droit au vote tout membre actif comme défini dans l'article premier du présent Règlement Intérieur.

TITRE III - LES ORGANES DE L'AIT

Article 8 - Nature des organes de l'AIT

Les organes de l'AIT sont les suivants:

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Conseil d'Administration
- Les Cellules Techniques de l'AIT
- Le Commissariat aux Comptes

CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Organisation

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice de l'Association. En cas d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est confiée au Vice-Président de l'Association. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence de l'Assemblée Générale est confiée au Secrétaire Général. En cas de démission du Bureau Exécutif, la présidence de l'Assemblée Générale est confiée au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut inviter à ses assises des responsables d'autres Institutions ou organismes intéressés par les activités et les objectifs de l'AIT, ainsi que des personnes ressources.

Article 10 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire soit sur l'initiative de son président, soit à la demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des membres de l'AIT. La convocation à l'assemblée générale doit être expédiée aux membres de l'AIT dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale qui est fixé par le Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Le Bureau Exécutif de l'AIT assure le secrétariat des sessions de l'Assemblée Générale. Chaque session fait l'objet d'un procès-verbal qui est publié sur le site Internet, dans une rubrique réservée aux membres de l'Association.

CHAPITRE II – LE BUREAU EXECUTIF

Article 11 – Organisation

Le Bureau Exécutif se présente comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Chargé aux Relations Extérieures
- Un Commissaire aux comptes

Article 15 – Fonctionnement

• *Réunion*

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en séance extraordinaire :

- Sur convocation de son Président,
- A la demande du Conseil d'Administration,
- A la demande de ses membres actifs d'au moins deux tiers (2/3).

Le Président du Bureau Exécutif est chargé de convoquer et de présider les réunions du Bureau.

• *Election*

Les candidatures au poste du Bureau Exécutif, à savoir le Président, Trésorier et Commissaire aux comptes sont adressées au Conseil d'Administration de l'AIT. Le Conseil d'Administration de l'AIT est chargé d'arrêter la liste des candidats et de la communiquer à l'Assemblée Générale le jour des élections. Un bureau de séance est créé le jour des élections et ce bureau à la responsabilité d'organiser les élections, de publier le résultat et d'en faire le procès-verbal pour les archives. Aucune candidature spontanée pour le poste de président de l'AIT ne sera acceptée lors d'une Assemblée Générale convoquée pour organiser les élections. En cas d'égalité de voix le bureau de séance doit organiser une autre séance d'élection le même jour. En cas d'égalité au cours de la deuxième séance, les élections seront organisées à une date ultérieure décidée par le Conseil d'Administration.

- *Décaissement*

Tout décaissement doit être autorisé et approuvé par le Président de l'AIT. En son absence, le Vice Président peut autoriser des décaissements à condition que celui-ci soit contresigné par le président à son retour.

- *Signature des chèques*

Tout chèque tiré sur un compte de l'AIT doit être co-signé par le Président du Bureau et le Trésorier. Le vice-président peut signer le cheque avec le trésorier en l'absence du président.

CHAPITRE III – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 13 – Président

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président de l'AIT. Le Président du Bureau Exécutif est l'ordonnateur principal du budget de l'Association. A ce titre, il :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions nationales et internationales,
- Veille à l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur principal,
- Assure la gestion de l'AIT, par la planification et la gestion des ressources financières et des ressources humaines, l'évaluation et le contrôle des opérations,
- Signe les Conventions entre l'AIT et ses membres donateurs,
- Signe les contrats de travail du personnel recruté par l'Association, en conformité avec les législations nationales.

En tant qu'ordonnateur principal du budget, le Président du Bureau Exécutif peut déléguer sous sa responsabilité tous ou une partie de ses

pouvoirs au Vice-Président. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Trésorier de l'AIT.

Article 14 – Vice-Président

Il seconde le Président en cas de nécessité. Il assume les fonctions du Président en cas d'absence ou sur demande du Président.

Article 15 – Secrétaire General

Il est chargé de la coordination administrative, de la rédaction et de la tenue des correspondances. Il doit convoquer les réunions, dresser un procès-verbal des réunions. Il doit présenter un rapport d'activité à la fin de son mandat.

Article 16 – Secrétaire General Adjoint

Il seconde le Secrétaire Général, assume les fonctions en cas d'absence ou à la demande du Secrétaire Général.

Article 17 – Trésorier

Le Trésorier est élu par l'Assemblée Générale de l'Association pour une durée de deux ans, renouvelable une seule fois. Le Trésorier supervise la tenue des comptes de l'association, présente le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante. Il fait aussi toute recommandation au Bureau Exécutif et au Conseil d'Administration pour l'amélioration de la gestion financière et comptable de l'Association.

Article 18 - Trésorier Adjoint

Le Trésorier Adjoint assume les fonctions du Trésorier à la demande du Trésorier ou en son absence.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Il vérifie la régularité des opérations. Son visa est requis pour toute décision de suspension suite à un écart de gestion constaté dans la vie de l'AIT. Il rend compte à l'Assemblée Générale sous requête de la dite Assemblée et a la fin de son mandat. Il doit faire un audit par semestre.

Article 20 - Charge aux relations extérieures

Il est chargé de prendre les contacts nécessaires à l'organisation des activités menées par l'Association. Il est en relation avec les autres organisations (associations, clubs, mutuelles, etc.) qui poursuivent les buts non contraires aux principes et lois fondamentales de l'AIT. Il se tient au courant de toutes les activités susceptibles d'intéresser l'Association. Il est chargé des relations avec les médias. Il supervise les publications de l'AIT. il doit travailler en étroite collaboration avec le Président.

Article 21 – Le Webmestre principal

Le Webmestre principal assure la gestion technique du site internet.

Il a pour missions:

- D'assurer les mises en ligne et les réactualisations du site Internet,
- De veiller et de garantir la visibilité du site
- De gérer les relations techniques avec les prestataires et partenaires extérieurs, de mettre à jour les Lettres d'Informations (NewsLetter)
- De gérer la base de données répertoriées par l'AIT
- De gérer une rubrique spécifique dédiée aux membres de l'AIT
- D'y animer un forum de discussions et divers services pouvant développer un système d'information entre les membres contributeurs de l'Association
- D'y archiver l'ensemble des textes constitutifs de l'AIT

- De gérer et de mettre en ligne un annuaire des membres de l’AIT
- De mettre en ligne toutes les informations relatives à la vie de l’AIT
- De maintenir et d’améliorer le référencement du site dans les moteurs de recherche de l’Internet et sur d’autres sites
- De mettre en place et d’animer de nouveaux services sur le site
- De gérer d’une manière générale tous les aspects techniques du site Internet

CHAPITRE IV– LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’Administration joue auprès du Bureau Exécutif un rôle de conseil et de contrôle. A cet effet, il est saisi par l’Assemblée Générale de toute situation conflictuelle pouvant affecter le bon fonctionnement de l’AIT. Il veille au rayonnement, à l’image de marque, à la bonne gestion de l’Association et détermine la vision et les orientations futures de l’AIT.

Article 22 – Organisation

Le Conseil d’Administration est composé d’un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire général, et les autres membres. En cas d’absence du Président, la présidence du Conseil d’Administration est confiée au premier Vice-Président.

- Président : Il est élu par les membres du Conseil d’Administration pour une période de deux ans renouvelable une fois. Il doit remplir toutes les conditions d’éligibilité définies à l’article 7 du règlement intérieur ;
- Vice Présidents : ils sont nommés par le Président du Conseil d’Administration
- Secrétaire Général : Il est nommé par le Président du Conseil d’Administration

Article 23 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur l'initiative de son président, soit à la demande de ses membres quand la situation l'impose, ou quand il est saisi par le Bureau Exécutif ou d'autres organes de l'AIT. Le Conseil d'Administration délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque session fait l'objet d'un procès-verbal qui est publié sur le site Internet, dans une rubrique réservée aux membres de l'Association.

CHAPITRE V – LES CELLULES TECHNIQUES DE L'AIT

Article 24 – Les Comités

Le Bureau Exécutif peut créer des comités auxquels il assignera des objectifs bien précis pour l'aider dans la gestion de ses activités. La création des comités doit être approuvée par l'AG. Les comités peuvent avoir pour missions :

- De conduire des activités dont le bureau exécutif n'a pas les compétences
- D'organiser des activités ponctuelles pour lesquelles le bureau exécutif n'a pas le temps matériel
- De conduire des activités qui seront dirigées par des membres autres que les membres du Bureau Exécutif ; pour des raisons d'objectivité et de transparence
- De mobiliser les ressources humaines et les compétences nécessaires pour assurer le succès et la continuité des activités à l'AIT.

CHAPITRE VI – LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle financier de l'AIT et de ce fait est totalement indépendant du Bureau Exécutif, et ne rend compte qu'à l'Assemblée Générale. Il doit s'assurer que les entrées et les sorties de fonds sont faites selon des normes acceptables de contrôle de gestion qui protègent les biens de l'AIT. Il doit certifier les comptes chaque année et en rendre compte à l'Assemblée Générale avec un compte rendu détaillé de ses observations.

TITRE IV – RESSOURCES

CHAPITRE I – LES COTISATIONS DE L'AIT

Article 25– Les taux de cotisation

Les taux de cotisation sont proposés par le Bureau Exécutif et adoptés par l'Assemblée Générale.

TITRE V – INTERVENTION

Article 26 – Les interventions

L'Association se propose d'intervenir dans la mesure de ses moyens et dans les cas suivants :

- Mariage et Naissance : le Bureau Exécutif déterminera la nature de l'aide à apporter au membre concerné
- Le Président peut engager l'AIT en cas de maladie, accident, déportation ou en cas de Justice
- Décès : le Bureau Exécutif s'informerait et fixerait l'aide à apporter
- Le Bureau Exécutif mettra en place des structures et programmes pour aider à l'intégration des nouveaux arrivés

- Intervention en Cote d'Ivoire : le Bureau Exécutif s'informerá et fixera l'aide à apporter, ou le cadre d'intervention de l'AIT

TITRE VI – DISCIPLINE

CHAPITRE I – DEMISSION & SUSPENSION

Article 27 – La démission

Tout membre élu (Président, Trésorier, commissaires aux comptes) désirant démissionner de son poste doit adresser une demande de démission par écrit adressée au Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif doit présenter à la prochaine Assemblée Générale les raisons de la demande de démission et les démarches qu'il a entreprises auprès du démissionnaire dans le cas où ce dernier refuse ou n'a pas le temps de venir expliquer les raisons de son départ à l'Assemblée Générale. Le Bureau Exécutif doit rencontrer le démissionnaire pour apprécier les faits et en tirer des leçons.

CHAPITRE II – SANCTIONS

Article 28 – Respect des règles constitutives de l'AIT

Les membres des différents organes de l'AIT s'engagent à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'AIT. Tout membre ne se conformant pas aux règles de l'AIT est passible de suspension.

Article 29 – Sanctions disciplinaires

Tout contrevenant aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur s'expose à des sanctions disciplinaires variables selon la gravité de la faute :

- L'avertissement
- Le blâme

- La démission des fonctions
- La suspension ou limogeage
- La poursuite en justice
- Le licenciement, qui ne peut être prononcé que pour motif grave
- La radiation, qui ne peut être prononcé que pour motif grave.

Chaque comité est habilité à prononcer les sanctions ci-dessus contre ses membres. Toutefois la radiation d'un membre de l'AIT ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration.

Article 30 – Décision d'une sanction

Les sanctions concernant les membres non élus sont prononcées par le Président du Bureau Exécutif de l'AIT, qui est tenu d'informer l'Assemblée Générale sur le fondement de sa décision. Les sanctions contre les membres élus et les membres du Conseil d'Administration doivent être évaluées par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration et être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 31 – Action en justice

Une action en justice peut être décidée contre tout membre auteur de tout préjudice causé à l'AIT. Le membre est, par la suite purement et simplement radié de l'Association lorsque sa culpabilité est prouvée.

Article 32 – Conséquence d'une suspension

Tout membre du Bureau Exécutif, victime d'une suspension perd son poste pour la durée du mandat. Le membre victime d'un blâme ne peut faire partie d'un organe dirigeant de l'Association.

Article 33 – Récompense ou mérite

Sur proposition du Bureau Exécutif et avec avis favorable de l'Assemblée Générale, le Président d'Honneur ou le Conseil d'Administration peut féliciter, encourager ou récompenser tout mérite ou action d'éclat révélé, d'un membre ou non qui coïncide avec les buts de l'Association.

Article 34 – Révision d'une sanction

L'Assemblée Générale seule peut, sur proposition du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, réviser une sanction au cours de son exécution.

Article 35 – Avertissements

Tout membre de l'Association qui reçoit deux (2) avertissements successifs fera l'objet d'un blâme au prochain.

Article 36 – Absence à une Assemblée Générale

Tout membre du Bureau Exécutif qui s'absentera à deux (2) réunions successives de l'Assemblée Générale sans motif valable sera appelé à démissionner de son poste. Son absence à la troisième réunion consécutive sera considérée comme une démission définitive par le Bureau Exécutif qui prendra les dispositions nécessaires pour son remplacement à la prochaine Assemblée Générale.

Article 37 – Détournement

Tout détournement de fonds et le refus de remboursement des fonds prêtés fera l'objet d'une poursuite judiciaire.

Article 38 – Défense et recours

Avant toute sanction, le membre présumé fautif est invité à présenter sa défense soit par écrit, soit verbalement. Au vu des explications du membre fautif, l'organe concerné statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents. La décision de sanction est notifiée au fautif par écrit par le Président de l'AIT, sous huitaine à compter de la date de la décision.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 39 _ Dissolution

En cas de dissolution de l'AIT, les avoirs de l'AIT doivent être transférés à une autre organisation a but non lucratif dont le siège est à Houston.

Article 40 – Modifications du Règlement Intérieur

Toute modification au présent Règlement Intérieur doit faire l'objet d'une décision prise par le Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 41 – Remboursement de Cotisation

L'AIT ne procède à aucun remboursement de cotisations versées.

Le présents règlement à été approuvé par :

L'Assemblée Constitutive du

.....

L'Assemblée Générale Extraordinaire du

.....

Signatures:

Président

Autre membre du Bureau